

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages**

**Décision du 20 septembre 2021
portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'HLM 3F Sud**

NOR : LOGL2120818S
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-5, L. 342-12, L. 342-14, L. 342-16, L. 441-1, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2019-003 en date du 28 mai 2020 à la SA d'HLM 3F Sud ;

Vu la fusion intervenue le 1^{er} juillet 2019 entre la SA d'HLM Logéo Méditerranée et la SA d'HLM Immobilière Méditerranée qui a donné naissance à la SA d'HLM 3F Sud ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA d'HLM 3F Sud le 7 septembre 2020 et reçu par l'organisme le 16 septembre 2020 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social d'une sanction financière à l'encontre de la SA d'HLM 3F Sud accompagnée de la délibération n° 2020-49 du conseil d'administration de l'Agence en date du 25 novembre 2020 et du rapport définitif de contrôle n°2019-003, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, le 25 novembre 2020 ;

Considérant que l'organisme n'a pas facilité le bon déroulement du contrôle de l'Agence et que cette dernière a dû le mettre en demeure pour obtenir les documents demandés à l'ouverture du contrôle ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2019-003 que la SA d'HLM 3F Sud a attribué 17 logements locatifs sociaux, en méconnaissance des articles L. 441-1, R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation :

- 3 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article D. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux,
- 6 logements sociaux pour lesquels l'obligation d'enregistrement du numéro unique n'a pas été respectée,
- 1 logement pour lequel le dossier est incomplet,
- 7 logements pour lesquels le préfet, en tant que réservataire, n'a pas été sollicité à la libération ou à la mise en service du logement réservé.

Considérant qu'en application du a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation, le montant maximal de la sanction pécuniaire pour attribution irrégulière s'élève dans le cas d'espèce à 143 784 € ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA d'HLM 3F Sud , il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 29 300 € ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM 3F Sud dont le siège social est situé 72 avenue de Toulon, Marseille (13), une sanction pécuniaire d'un montant de 29 300 € (vingt-neuf mille trois cent euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la SA d'HLM 3F Sud et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 20 septembre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique, chargée du logement

Emmanuelle WARGON